

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances, les Dispositions Générales qui suivent, ainsi que des Conditions Particulières associées.

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE LIEUTENANT DE LOUVETERIE et GARDE CHASSE

DISPOSITIONS GENERALES - 201281026/DG15036V1
version 2016

Le numéro du contrat : **504693** est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

DEFINITIONS

Il faut entendre par:

- **Nous** : L'assureur, c'est-à-dire **Groupama Protection Juridique**.
- **Vous** : L'Assuré, c'est-à-dire
 - **Le lieutenant de louveterie ou le garde-chasse dans le cadre des missions qui leur sont dévolues** dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières.
- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.
- **Période de garantie** : Il s'agit de la période comprise entre la date d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

ARTICLE I

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers.

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

I.1

UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE.

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de l'exercice de vos compétences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires** sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté :

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 78 00
du lundi au vendredi de 9h à 20h**

I.2

A ce titre, l'Assureur intervient à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

- **La Consultation Juridique** : Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.
- **L'Assistance Amiable** : Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du plafond amiable figurant à l'article V.2.

VOUS NOUS DONNEZ MANDAT : Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

- **La Prise en charge des frais de procédure** : Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article V.2.

ARTICLE II

POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ETES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, vous oppose à un Tiers, à propos de l'exercice de vos compétences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article II.2.

II.1

DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, oppose l'assuré à un Tiers dans le cadre de l'exercice de ses missions telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées

Garantie Défense Pénale

Nous intervenons lorsque le Lieutenant de louveterie ou le garde-chasse, dans l'exercice de ses missions, est poursuivi en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

- Exemples d'intervention :
- Défense du Lieutenant de louveterie ou du garde-chasse suite à un dépôt de plainte d'une association de défense des animaux pour non respect de la réglementation concernant les heures de visites de pièges.
- Défense du Lieutenant de louveterie ou du garde-chasse suite à une erreur d'identification d'un animal lors d'une mission
- Omission par un Lieutenant de louveterie, de la vérification de la détention d'un permis de chasser, d'un participant, ayant causé un accident lors d'une battue administrative.

Garantie Recours pénal

Nous intervenons pour les recours exercés contre un tiers, auteur de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages commis à l'encontre du Lieutenant de louveterie ou du garde-chasse dans l'exercice de ses missions.

- Exemple d'intervention : Recours contre un tiers ayant agressé un Lieutenant de louveterie ou un garde-chasse

II.2

EXCLUSIONS GENERALES

HORMIS POUR L'INFORMATION JURIDIQUE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.**
- **Toute action découlant d'une faute intentionnelle de la part de l'assuré.**
- **les actions ou réclamations dirigées contre l'assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.**
- **Les litiges résultant d'une faute personnelle de l'assuré .**

ARTICLE III

OU S'EXERCE VOTRE GARANTIE ?

- Votre garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

ARTICLE IV

QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

IV.1

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par sinistre.

MONTANTS :

- **15250 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser **7650 €** pour un même sinistre.

ATTENTION : Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre déclaré.

SEUILS D'INTERVENTION (TTC).

Il s'agit des montants principaux de la réclamation en deçà desquels nous n'intervenons pas.

MONTANTS :

- Le montant en principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à **230 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.
- Si ce montant se situe entre **230 € et 500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.
- Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

ATTENTION : Toutefois aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE V

QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT (TTC) ?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

V.1

MODALITES DE PAIEMENT.

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Nous acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

Autres pays garantis :

- Il vous appartient, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil.
- Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons, dans les **dix jours ouvrés** de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **4575 €**.

V.2

MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE.

Les montants exprimés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les montants de ces différents plafonds sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article IV.

Plafond amiable (TTC)

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

- Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **770 €**.

Dans le cadre d'une transaction amiable menée par votre avocat, le plafond amiable est fixé à **200 € TTC** en cas d'échec de la transaction et **500 € TTC** en cas de transaction aboutie et exécutée.

Plafond judiciaire (TTC)

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond expertise judiciaire** : Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **2300 € TTC**.

- **Plafond frais d'huissier de justice** : Dans la limite des textes régissant leur profession.

Frais et Honoraires d'avocat : Ce sont les frais et honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. (cf. : **tableau ci-après**)

INTERVENTION	En € TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire,	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5ème classe	600 €
Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	380 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation Conseil d'état	1 500 €
Cour d'assises	2 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre,**
- **Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,**
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,**
- **les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,**
- **Les honoraires de résultat,**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant,**
- **Les sommes réclamées par l'administration, notamment les taxes, droits et pénalités.**

ARTICLE VI

QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 78 00
du lundi au vendredi de 9h à 20h**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout litige susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, par écrit, à :

**Groupama Protection Juridique
16, rue de la République – 92800 PUTEAUX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le **numéro du contrat** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE VII

LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

ATTENTION : Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE VIII

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
- D'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par l'assureur **dans la limite de 200 € TTC.**

Ou bien, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances

- Ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

ATTENTION : Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE IX

QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

IX.1

SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LEGALE

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

ATTENTION : Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

IX.2

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

IX.3

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à usage de notre société. Vous pouvez, pour des motifs légitimes vous opposer à ce que les données vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

**Groupama Protection Juridique
" Service Clientèle "**

16, rue de la République – 92800 PUTEAUX

ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de DEUX MOIS.

IX.4

RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre sinistre, vous pouvez écrire à :

**Groupama Protection Juridique
" Service Qualité "**

16 rue de la République – 92800 PUTEAUX

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

IX.5

ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de :

l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
61 rue Taitbout - 75009 PARIS

ARTICLE X

VIE DU CONTRAT

X.1

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Elles figurent aux Dispositions Particulières.

X.2

RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

Par l'Assuré ou par nous :

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de **deux mois** au moins (article L.113-12 du Code des Assurances),
- En cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L.113-16 du Code des Assurances).

Par l'Assuré :

- dans le cas prévu au paragraphe "révision du tarif".

Par Nous :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, le Preneur d'Assurance a la possibilité, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de nous.

De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).

FORME DE LA RESILIATION :

- Lorsque le Preneur d'Assurance a la faculté de résilier son adhésion, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Groupama Protection Juridique, soit par acte extrajudiciaire.
- La résiliation par nous doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée.

X.3**PAIEMENT DES COTISATIONS :**

- La cotisation est payable d'avance; son montant est fixé aux dispositions particulières.
- La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, est payable au siège de notre société, chaque année à la date d'échéance indiquée aux dispositions particulières.

ATTENTION : À défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- **suspendre l'adhésion à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré.**
- **Nous avons le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.**

X.4**ADAPTATION ET REVISION DU TARIF :**

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration, **indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice**, l'Assuré a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il a eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "**FORME DE LA RESILIATION**". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). L'Assuré demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE XI**LOI APPLICABLE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

**Afin de vous garantir les meilleures conditions de service
une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :**

Groupama Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775

Siège Social : 16, rue de la République 92800 PUTEAUX

Téléphone : 01.41.43.76.00.